



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-147

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-018 - 01-ARS - Avis consultation avant définition territoires démocratie sanitaire (7 pages)	Page 3
R76-2016-09-02-002 - 02-RECTORAT - Arrêté délégation signature à M. Gilbert CAMBE (2 pages)	Page 11
R76-2016-09-05-001 - 03-DIRECCTE - Décision subd signature pouvoirs propres du DIRECCTE (10 pages)	Page 14

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-018

01-ARS - Avis consultation avant définition territoires
démocratie sanitaire

*01-ARS - Avis de consultation avant définition des territoires de démocratie sanitaire.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AVIS DE CONSULTATION AVANT DEFINITION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE

1. Emetteur de l'avis de consultation

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

2. Objet de consultation

Conformément aux articles L. 1434-9 et R. 1434-29 du Code de la santé publique, la définition des territoires de démocratie sanitaire délimités à l'échelle infrarégionale fait l'objet, avant d'être arrêtée par la Directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (LRMP), d'une publication sous forme électronique au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région aux fins de consultation.

Le présent avis peut également être consulté sur le site internet de l'ARS LRMP :

<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/>

ou être consulté directement à l'adresse suivante :

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Secrétariat de la Direction Générale
Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

3. Nature du document publié

Le document publié se compose d'une note relative à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire.

4. Autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-29 du Code de la santé publique, les entités concernées par la présente consultation sont :

- Le Représentant de l'Etat dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Les Collectivités Territoriales concernées de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

5. Le délai de consultation

En application de l'article R. 1434-29 du Code de la santé publique, les entités consultées disposent de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

6. Condition formelle de recevabilité des avis

Le Représentant de l'Etat dans la région, les Collectivités Territoriales concernées de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie transmettent leur avis accompagné de toutes observations, remarques ou propositions, dans le délai mentionné à l'article 5.

Les Collectivités Territoriales transmettent l'avis émis par leur assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire selon tout moyen (sous forme papier ou électronique) permettant d'établir une date certaine à l'adresse suivante :

Adresse courrier :

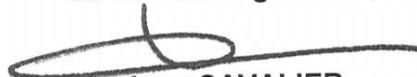
Madame La Directrice générale
de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cabinet - pôle démocratie sanitaire
Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2

Adresse e-mail :

ARS-LRMP-DEMOCRATIE-SANITAIRE@ars.sante.fr

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice générale,



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/>

Date : 31 août 2016

**NOTE RELATIVE A LA DELIMITATION
DE TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE**

**1. LE TERRITOIRE DE DEMOCRATIE SANITAIRE, NOUVEL ESPACE DE LA
DEMOCRATIE SANITAIRE**

La Loi de Modernisation de notre Système de Santé (LMSS) publiée le 26 janvier 2016 vise notamment à renforcer l'efficacité des politiques publiques et la démocratie sanitaire. Pour cela, elle crée de nouveaux espaces de démocratie sanitaire, dont la portée diffère des territoires de santé instaurés par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires.

A cet égard, la LMSS distingue deux niveaux de découpages :

- des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements et matériels lourds et à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité. Il s'agit de territoires de planification et de répartition de l'offre ;
- des territoires de démocratie sanitaire qui visent à mettre en cohérence les projets de l'ARS, des professionnels et des collectivités territoriales et de prendre en compte l'expression des acteurs du système de santé dont celle des usagers.

Les territoires de démocratie sanitaire ne se superposent pas avec les territoires qui seront retenus pour la mise en œuvre opérationnelle des politiques portées par l'ARS.

Ces territoires de démocratie sanitaire, constitueront l'assise géographique des futurs Conseils Territoriaux de Santé, qui vont se substituer aux conférences de territoire, avec un rôle voulu plus opérationnel au service d'une animation territoriale renforcée.

Les Conseils territoriaux de santé auront pour mission de participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé. Ils pourront adresser à l'ARS, des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur les territoires, notamment sur l'organisation des parcours de santé.

Ils contribueront à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé de deuxième génération qui devra être établi avant le 31 décembre 2017.

Les délimitations qui seront retenues créeront des espaces d'écoute, de dialogue, d'explicitation et d'élaboration collective.

Les démarches engagées notamment avec les collectivités territoriales (contrats locaux de santé, ...) seront contributrices et permettront de garantir la prise en compte des spécificités locales et la participation des bénéficiaires.

Les nouveaux projets de santé et dispositifs de coordination seront partagés dans cet espace, au service de parcours de santé de l'utilisateur plus efficaces.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/>

Les actions et initiatives portées à des niveaux de découpage autres y seront capitalisées. C'est notamment le cas de projets médicaux partagés de certains Groupements Hospitaliers de Territoires.

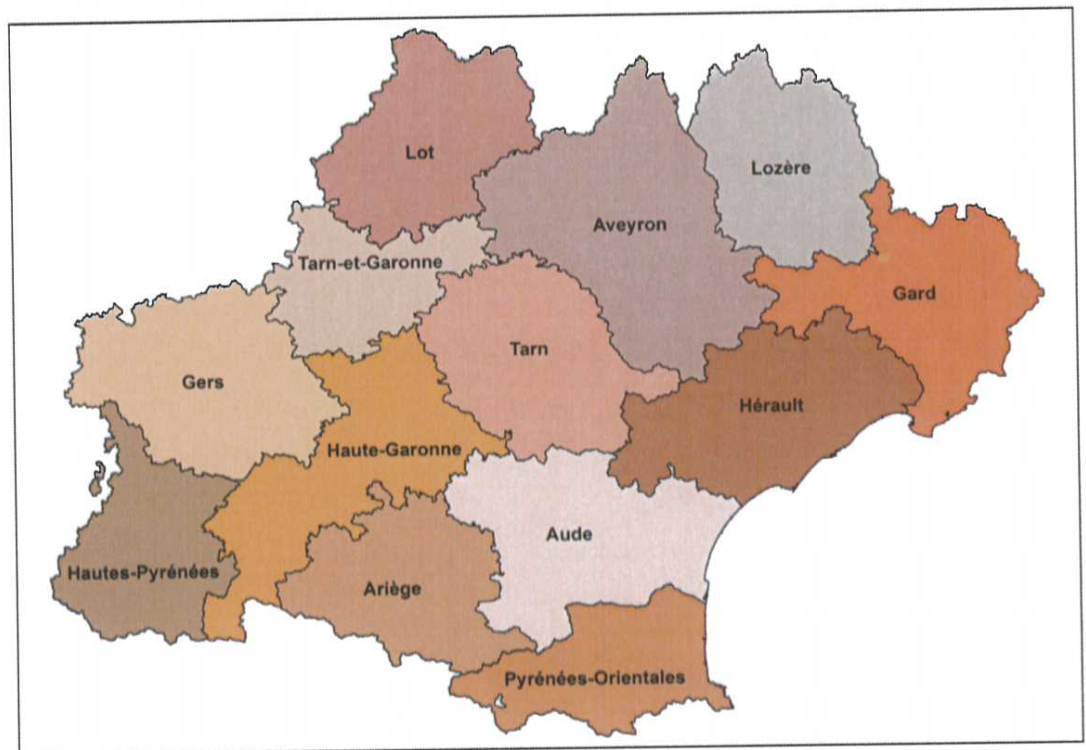
La définition des territoires prendra en considération ces différents objectifs et interviendra après avis du représentant de l'Etat dans la région, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et des collectivités territoriales concernées.

2. PROPOSITION DU NIVEAU TERRITORIAL PERTINENT :

Au regard des enjeux de démocratie sanitaire, pour structurer l'espace régional, les deux scénarios suivants sont soumis à la concertation :

- un découpage en 13 territoires correspondant aux départements,
- un découpage en 6 territoires, fondé sur le regroupement de certains départements limitrophes.

Hypothèse 1 : 13 territoires



Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/>

Le département est le lieu propice de synergie de la politique de santé portée par l'ARS avec les autres politiques publiques développées par ses principaux partenaires impactant le champ de la santé notamment en ce qui concerne :

- l'amélioration de l'accessibilité notamment aux soins primaires, en créant la rencontre avec les schémas départementaux d'accessibilité aux services publics issus de la loi NOTRe,
- la permanence des soins ambulatoire, avec un cahier des charges régional décliné par département, l'organisation de l'aide médicale urgente et l'organisation des transports sanitaires, les CODAMUPS-TS étant sollicités sur tous ces champs,
- les inégalités de santé, tenant compte des actions en faveur de l'accès aux droits et la prévention promues par les partenaires au plan départemental,
- la dépendance liée au vieillissement et au handicap en lien avec les schémas départementaux,
- les questions environnementales ...

Il offre la meilleure articulation avec les Conseils départementaux, les Caisses Primaires d'Assurance maladie, les services de l'Etat ...

S'agissant du recueil de l'expression des usagers, le niveau départemental est un niveau adéquat avec les modalités de leur représentation.

Le choix du département est lisible pour l'ensemble des acteurs. Il offre une stabilité et n'est pas soumis aux contingences d'organisations ou d'alliances susceptibles d'évoluer dans le temps.

Il est compatible avec la spécificité des démarches locales. Il permet le partage d'information à un niveau homogène et la mise en cohérence des initiatives.

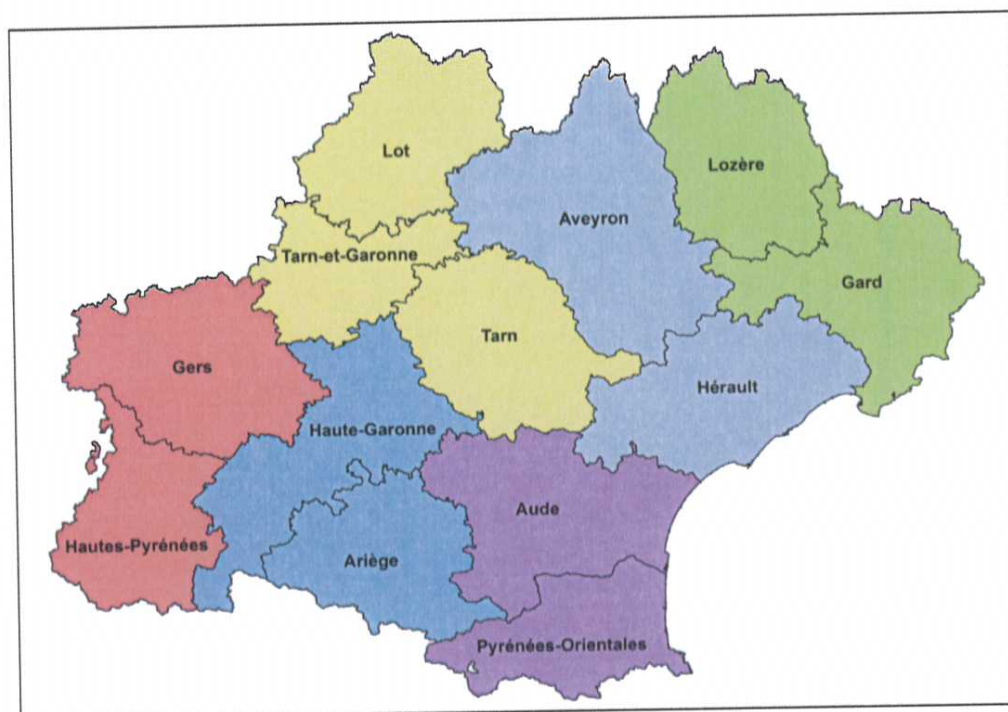
Cette structuration s'inscrit dans un continuum géographique avec les territoires de santé.

Hypothèse 2 : 6 territoires

La limite de l'hypothèse 1 réside dans le nombre important de territoires (13), qui rend l'exercice de la démocratie sanitaire complexe et peu lisible.

L'hypothèse 2 permet de définir 6 territoires fondés sur le regroupement des départements limitrophes suivants :

- Aude et Pyrénées Orientales,
- Hérault et Aveyron,
- Gard et Lozère,
- Ariège et Haute Garonne,
- Gers et Hautes Pyrénées,
- Lot, Tarn et Tarn et Garonne.



H2 - Regroupement de départements – 6 territoires

	Population
Ariège	153 011
Haute-Garonne	1 335 366
	1 488 377
Aude	370 056
Pyrénées-Orientales	472 033
	842 089
Aveyron	278 062
Hérault	1 123 990
	1 402 052
Gard	748 509
Lozère	76 204
	824 713
Gers	191 639
Hautes-Pyrénées	228 304
	419 943
Lot	173 021
Tarn	386 004
Tarn-et-Garonne	255 666
	814 691
Région LRMP	5 791 865

Source : Insee, estimation de population au 1er janvier 2015

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/>

Ce choix d'un découpage plus resserré permet d'obtenir des territoires plus homogènes en nombre d'habitants et contribue à une expression mieux équilibrée entre territoires.

Il préserve la maille départementale tout en garantissant une proximité facilitée par la continuité territoriale.

Ce regroupement est de nature à favoriser la mutualisation des expériences et enrichir la réflexion des acteurs, compte tenu de la diversité des situations qui pourront être rencontrées.

Il améliore la visibilité des territoires et permet une synthèse plus aisée des contributions au niveau régional. L'efficacité du dispositif global en serait renforcée.

3. SYNTHESE

En synthèse, il est demandé aux instances et autorités consultées de se déterminer sur les deux hypothèses proposées, sachant qu'elles seront, bien entendu, informées du choix qui sera retenu par l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de cette procédure.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-02-002

02-RECTORAT - Arrêté délégation signature à M. Gilbert CAMBE

*02-RECTORAT - Arrêté portant délégation de signature à M. Gilbert CAMBE, Inspecteur
d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de
l'Aveyron.*

- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Pôle organisation scolaire
et pilotage académique

Référence
SGA-OSPA/OC/MECn°071-16

Dossier suivi par
Olivier CURNELLE
Téléphone
05 36 25 75 04
Mél :
sga@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

VU le code de l'Education et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Madame Hélène BERNARD, rectrice de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 29 août 2016 nommant Monsieur **Gilbert CAMBE**, Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron, publié au journal officiel de la république française n°0202 du 31 août 2016, à compter du 5 septembre 2016

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral SGA-OS/VD/MEC n° 096-12 en date du 29 juin 2012, relatif au service interdépartemental de gestion des enseignants du premier degré au sein du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aveyron, pris en application de l'article R222-36-3 du code de l'éducation ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilbert CAMBE**, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Aveyron, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I-I DECISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-I Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

☐ Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,

☐ Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestions relatifs aux retraites,



2/2

☐ Toutes les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestions relatifs aux retraites,

☐ Toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du premier degré du Lot.

☐ L'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice des missions de responsable du service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré de l'Aveyron et du Lot créé au sein du service Départemental de l'Education Nationale du département de l'Aveyron et placé sous sa responsabilité.

Il est rappelé que les compétences relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré du département du LOT lui sont confiées et que dans ce cadre, la mise en place et l'organisation de la commission consultative mixte départementale du Lot est assurée par les services départementaux de l'Aveyron. La présidence de ladite commission est assurée par le DASEN du Lot. Les actes relatifs à la composition et à l'organisation de cette commission, actes prescrits aux articles R. 914-4 à R. 914-6 du code de l'éducation sont signés par le DASEN de l'Aveyron.

I-I-2 Autres personnels enseignants

☐ actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier (pour les départements de l'Aveyron et du Lot).

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

☐ nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96.article 4 § 61, 62, 63).

I-II DECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

☐ organisation de la carte scolaire du premier degré,
☐ gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnels et EREA,
☐ approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ARTICLE 2

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie, les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'Education Nationale de l'Aveyron et du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Toulouse, le 2 septembre 2016

La rectrice de l'académie de Toulouse

Hélène BERNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-05-001

03-DIRECCTE - Décision subd signature pouvoirs propres du DIRECCTE

*03-DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature de pouvoirs propres du DIRECCTE.
- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

Décision portant subdélégation de
signature de pouvoirs propres du
DIRECCTE,

Le Directeur régional adjoint
Responsable du pôle « politique du travail »

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Michel DUCROT, directeur du travail, en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, responsable du pôle « politique du travail ».

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant madame Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature de madame Damienne VERGUIN, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim à M. Michel DUCROT, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, responsable du pôle « politique du travail ».

VU les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 sus visé prévoyant pour M. Michel DUCROT la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles il a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en cas d'empêchement de l'auteur de la subdélégation, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DECISIONS		DISPOSITIONS
1 – Relations du travail		
REGLEMENT INTERIEUR	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail relative au règlement intérieur	Articles L1322-3 et R1322-1 du code du travail T
MODALITES D'EXERCICE GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Article R1253-12 du code du travail T
AGREMENT GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R1253-30 du code du travail T
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R1253-32 du code du travail T
CONTRAT DE GENERATION	Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L 5121-8 et L 5121-9	Articles L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail
	Décisions de mise en demeure relative au contrat de génération	Article R 5121-33 du code du travail
	Décisions fixant la pénalité	Article R 5121-3 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Décisions de pénalité relative au défaut d'accord ou de plan d'action	Articles L2242-9 et R2242-5 T
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT	Décision de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage avec un	Article L. 4733-8 à L. 4733-11 du code du travail

	jeune	T
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SANCTIONS ADMINISTRATIVES DETACHEMENT	Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement	Article L1264-1 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Article L1264-1 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	Article L. 1264-1 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de vérification de déclaration de détachement ou de désignation d'un représentant de l'entreprise de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) « obligation de vigilance »	Article L. 1264-2 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Article L. 1264-2 du code du travail T
	Non-respect de la décision de suspension de la prestation de service	Article L. 1263-6 du code du travail T
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Manquement aux durées maximales du travail, repos et décompte de la durée du travail	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect SMIC ou minimum conventionnel	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect des conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux réglementés ou d'emploi à des travaux interdits	Article L. 4753-2 du code du travail T
	Non-respect de décision de l'inspection du travail de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	Article L. 4753-1 du code du travail T
	Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect d'arrêt de travaux ou d'activité	Article L. 4752-1 du code du travail T
	Non-respect de demande de vérification, de mesure ou d'analyse	Article L. 4752-2 du code du travail T
	Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment	Article L. 8291-2 du code du travail T

	Dépassement du plafond autorisé de stagiaires pour un organisme d'accueil	Article L. 124-17 du code du travail T
	Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Article L. 124-17 du code du travail T
	Non-respect des durées de présence du stagiaire	Article L. 124-17 du code du travail T
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2 – Durée du travail		
RECOURS	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan interdépartemental	Article R3121-26 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan interdépartemental	Article R713-25 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L714-1 et R714-4 à 9 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien dans les professions agricoles	Articles L714-5 et D714-19 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L714-3 et R714-11 à 14 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser la travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L3132-14 et R3132-14 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	Articles L3122-36 et R 3122-17 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit	Articles L3122-34 et R 3122-13 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L3121-34 et R3121-18 du code du travail T

	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Article R713-43 et 44 du code rural T
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3 – Relations collectives du travail		
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidature des organisations syndicales régionales pour le scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-33 à R2122-37 du code du travail T
	Scrutin TPE : convocation de la commission régionale des opérations de vote	L2121-1 à L2122-10-11 Décrets et arrêtés pris en application T
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

	syndical.	
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 – Santé et sécurité au travail		
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	Décision d'agrément des services de santé au travail interentreprises ou entreprise	Articles D4622-48 à 53 et R7214-1 et 2 du code du travail T
	Décision d'autorisation d'un service de santé au travail d'entreprise	Article D4622-16 du code du travail T
	Contractualisation avec les services de santé au travail	Article D4622-44 du code du travail T
	Décisions relatives aux dispositions particulières à la commission de contrôle	Article D4622-46 et 50 du code du travail T
	Décision portant dérogation à l'affectation	Article D4625-7 du code du

	d'un médecin du travail au secteur médical chargé, dans les services de santé au travail interentreprises, des salariés temporaires	travail T
	Décision d'approbation en cas d'opposition des institutions représentatives du personnel à la création d'un service de santé au travail dans l'entreprise	Articles D4622-3 et R4622-4 du code du travail T
	Décision d'autorisation à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Articles D4622-23 et R4622-24 du code du travail T
	Décision d'opposition à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Article D4622-20 du code du travail T
	Décision de dérogation donnée lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspondant à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou partiel	Article D4623-9 du code du travail T
	Décision d'autoriser ou de refuser la création d'un service de santé autonome dans une entreprise employant au moins 400 salariés	Articles L713-3 et R717-44 du code rural T
	Décision d'autoriser ou de refuser à un service autonome non médical d'entreprises non agricoles d'exercer la surveillance de ceux de leurs salariés affiliés au régime agricole	Article R717-47 du code rural T
	Décision d'autoriser ou de refuser la surveillance médicale des salariés temporaires par les services de santé au travail en agriculture	Article R717-67 du code rural T
	Décision d'approbation ou de non approbation du tarif des cotisations des employeurs établi par un service de santé au travail interentreprises (concierges, employés d'immeubles et employés de maison)	Article R7214-4 du code du travail T
INTERVENANTS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	Décision d'autorisation ou de refus d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles L 4644-7 du code du travail T
	Décision de retrait d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles L 4644-9 du code du travail T
DISPOSITIFS DE PREVENTION	Homologation de dispositions de prévention demandées par les caisses d'assurance mutualité sociale agricole	Article 5751-158 du code rural T
RISQUE INCENDIE, EXPLOSION, EVACUATION DES LOCAUX DE TRAVAIL	Décision d'autorisation ou de refus de dispense concernant les risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation des locaux de travail	Article R 4216-32 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente donnée à une entreprise d'une partie des	Article R. 4227-55 du code du travail

	prescriptions concernant les risques d'incendie, d'explosion, sur présentation de mesures compensatoires	T
HYPERBARIE	Décision d'autorisation ou de refus donnée à un employeur pour assurer une formation au bénéfice des employés intervenant dans des opérations hyperbares	Article R4461-31 T
RECOURS	Recours formé contre les mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail	Articles R4723-1 et R4723-5 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles sous des tentes	Articles L716-1 et R716-16 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers en résidence mobile ou démontable	Article R716-25 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux prélèvements et analyses effectués par le médecin du travail	Article R717-9 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à la réalisation d'examens complémentaires dans le cadre d'un service autonome de médecine du travail	Article R717-20 et 21 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail qui concerne le recrutement du personnel infirmier	Articles R717-53 et 54 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail imposant la création d'un CHSCT dans une entreprise de moins de 50 salariés	Articles L4611-4 et R4613-9 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail en matière de fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de plus de 500 salariés	Articles L4613-4 et R4613-9 et 10 du code du travail T
	Recours formé contre une injonction de la CARSAT	Articles L422-4 et 5 du code de la sécurité sociale T
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D717-76 du code rural T
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.

VOIES ET RESEAUX DIVERS VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Article R4462-30 du code du travail T
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article R4462-30 du code du travail T
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I T
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II T
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010 T
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010. T
	Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité	R2352-101 du code de la défense T
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 T
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail T
5 – Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts	Articles D5424-8 à D5424-10

	saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	du code du travail.
--	--	---------------------

pourront être signés par :

Madame Isabelle SERRES, Cheffe de la mission d'appui au pilotage et à l'animation
 Madame Sylvie MARTINOU, Cheffe du service réglementation et relations du travail
 Madame Nathalie VITRAT, Cheffe du service santé sécurité au travail
 Monsieur Xavier MOINE, Responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal
 Monsieur Alexandre GHERARDI, Directeur-Adjoint du travail au sein du service réglementation et relations du travail

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 sus visé, cette subdélégation de signature ne concerne pas :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les mises en demeure relatives au contrat de génération,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité
- les décisions d'agrément des services de santé au travail.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 5 septembre 2016

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le directeur régional adjoint
 Responsable du pôle politique du travail


 Michel DUCROT